

- COMMUNE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020

PROCES VERBAL

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Anne-Charlotte Benichou, Didier Missenard, Ariane Wachthausen, Frédéric Henriot, Elisabeth Caux, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, David Saussol (jusqu'à 19h), Véronique France-Tarif, adjoints - Eliane Sauteron, Yann Ombrello, Alexis Midol-Monnet, Pierre Chazan, Théo Lazuech, Martine Charvin, Philippe Escande, Marie-Pierre Digard, Mireille Delafaix, Alain Cano (à partir de 19h50), Michèle Viala, Albert Da Silva, Elisabeth De Lavergne, Jean-Christophe Peral, Sophie Gerstenmayer (à partir de 18h35), Patrick Simon, Louis Leroy, Eric Lucas.

Absents excusés représentés :

David Saussol (à partir de 19h)	Pouvoir à David Ros
Augustin Bousbain	Pouvoir à David Ros
Hervé Dole	Pouvoir à Michèle Viala
Alain Cano (jusqu'à 19h50)	Pouvoir à Didier Missenard
Kaouthar Benameur	Pouvoir à Frédéric Henriot
Sophie Gerstenmayer (jusqu'à 18h30)	Pouvoir à Jean-Christophe Péral
Caroline Danhiez-Caillot	Pouvoir à Louis Leroy
Raymond Raphaël	Pouvoir à Louis Leroy

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents à 18h	27
Nombre de votants	33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Martine Charvin est désignée, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire explique que l'intervention du Directeur du Groupement Hospitalier Nord Essonne, est reportée au prochain Conseil en janvier 2021.

M. le Maire précise que l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2020 sera également présentée lors de la prochaine séance.

L'approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2020 est reportée à la prochaine séance.

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance, à savoir :

DATE	DECISION N°	OBJET
29-oct	20-191	Convention avec l'artiste JB MUZIOTTI relative à la réalisation d'une fresque à partir du 02 novembre 2020, dans le cadre du projet « Ville en graff ». Le montant de la prestation s'élève à 5 300 €
29-oct	20-192	Convention liant le propriétaire du mur situé avenue Maginot à Orsay (Essonne) et la Mairie d'Orsay à la réalisation d'une fresque à partir du 02 novembre 2020, dans le cadre du projet « Ville en graff ». La mise à disposition du mur est établie à titre gracieux.
03-nov	20-193	Convention de formation passée avec CARIDE Formation – SILIC 523 - 12 avenue du Québec 91946 Courtaboeuf – pour 4 agents municipaux, sur le thème « Habilitation électrique BR ». Le montant de la dépense s'élève 777, 79 € TTC
04-nov	20-194	Demande de participation financière au Tennis Club d'Orsay dans le cadre de la requalification de six courts de tennis en terre battue. Le montant total des travaux réalisés s'élève à 535 641,96 € HT et l'aide sollicitée est d'un montant de 60 000 €.
04-nov	20-195	Convention d'objectifs et de financement relative à l'Aide au fonctionnement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Fonds locaux de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Essonne
06-nov	20-196	Convention de partenariat avec la Communauté Paris-Saclay au titre de la Fête de la Science 2020. Le montant de la subvention de la CPS allouée à la Commune d'Orsay s'élève à 1 989 €.
06-nov	20-197	Adoption du marché n°2020-14 relatif à la maintenance des équipements de ventilation, extraction et nettoyage des réseaux aérauliques et désinfection des cuisines scolaires, des crèches et de la résidence pour personnes âgées, attribué à la société AIR HYGIENE POWER – 1 allée Roland Garros 93360 Neuilly-Plaisance. Pour le poste 1, le montant forfaitaire annuel est de 5 841,60 € HT réparti entre 4 959€ pour la Ville d'Orsay et 882,60 € pour le CCAS. Pour le poste 2 est à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 40 000 € HT répartie entre 30 000 € pour la Ville d'Orsay et 10 000 € pour le CCAS
06-nov	20-198	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, des bassins intérieurs et des vestiaires du stade nautique, au profit du SESSAD Alain Richard ADPEP91 pour l'organisation de séances piscine pour jeunes handicapés, les 18 et 25 novembre 2020
23-nov	20-199	Souscription d'un prêt de 2 000 000 € pour le budget communal auprès du Crédit Agricole Ile-de-France
10-nov	20-200	Adoption du marché n°2020-13 relatif aux travaux d'entretien du patrimoine arboré, attribué à la société SAMU SA – 146 rue Albert Sarraut 78000 Versailles – pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT

12-nov	20-201	Adoption du lot n°1 : fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de chaussures pour le personnel des services techniques, et du lot n°2 : fourniture de vêtements et d'équipements de protection individuelle et de chaussures pour le personnel de restauration et d'entretien du marché n°1900074 relatif à la fourniture de vêtements de travail (en groupement de commande avec la CPS, les autres communes et leur établissement public adhérents au groupement), attribué à la société EUROTECHNIC PROTECTION – 29 RUE Henri Becquerel 77646 Chelles. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conclu sans minimum et avec un montant maximum annuel de 16 000 € HT pour le lot 1 et de 21 000 € HT pour le lot 2 (pour les besoins propres de la ville)
12-nov	20-202	Adoption du lot n°3 : fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de chaussures pour le personnel de la Police municipale du marché n°1900074 relatif à la fourniture de vêtements de travail (en groupement de commande avec la CPS, les autres communes et leur établissement public adhérents au groupement), attribué à la société SENTINEL – 74 rue Villebois Mareuil 92230 Gennevilliers. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conclu sans minimum, avec un montant maximum annuel de 6 000 € HT (pour les besoins propres de la ville)
12-nov	20-203	Adoption du lot n°4 : Fourniture de vêtements et équipements sportifs du marché n°1900074 relatif à la fourniture de vêtements de travail (en groupement de commande avec la CPS, les autres communes et leur établissement public adhérents au groupement), attribué à la société DIC – ZAE du Marchais Renard 77950 Aubigny à Montereau sur le Jard. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conclu sans minimum, avec un maximum annuel de 3 000 € HT (pour les besoins propres de la ville)
18-nov	20-204	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, des bassins intérieurs et des vestiaires du stade nautique, au profit du SESSAD Arlette Favé, pour l'organisation de séances piscine pour jeunes handicapés
16-nov	20-205	Adoption du contrat 2020-22D relatif à une mission de conseil et d'accompagnement du développement de l'attractivité commerciale, attribué à la société OBSAND – 37 rue des Mathurins 75008 Paris – pour un montant forfaitaire de 20 750 € HT
20-nov	20-206	Renouvellement des adhésions aux associations C-E-A (Association française des commissaires d'expositions) et BLA ! (Association nationale des professionnels de la médiation)). Le montant de la dépense s'élève à 130 € TTC
16-nov	20-207	Adoption du lot n°5 : Travaux relatifs à des volets, stores et films du marché 2000004 pour la réalisation de travaux d'aménagement, construction, réhabilitation, entretien, réparation, maintenance tous corps d'état (en groupement de commande avec la CPS, les autres communes et leur établissement public adhérents au groupement), attribué à la société ROUSSEL – 13 rue Saint Gilles 28800 Bonneval. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conclu sans montant minimum et sans montant maximum.
16-nov	20-208	Convention de résidence d'exposition et de médiation avec l'artiste Cynthia Lefebvre – Exposition du 7 mai au 6 juin 2021 à la Crypte d'Orsay. Le montant de la dépense s'élève à 5 000 € TTC
24-nov	20-209	Convention de formation passée avec Berger-Levrault – 64 rue Jean Rostand 31670 LABEGE – pour les gestionnaires du service Ressources Humaines, sur le thème « Module e-paie ». Le montant de la dépense s'élève à 1 100 € TTC
24-nov	20-210	Convention de formation passée avec Berger-Levrault – 64 rue Jean Rostand 31670 LABEGE – pour les gestionnaires du service Ressources Humaines, sur le thème « Module avancement e-carrière ». Le montant de la dépense s'élève à 1 100 € TTC
27-nov	20-211	Convention de partenariat avec l'Agence Nationale de Traitement des Amendes Informatisées – ANTAI, relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

27-nov	20-212	Contrat de cession tripartite du droit de représentation du spectacle « Molten » le 27 mars 2021 avec la Beaver Dam Compagnie, en partenariat avec le Collectif Essonne Danse. Le montant de la dépense s'élève à 5 250, 40 € TTC
--------	--------	---

DECISION 20-199 : Souscription d'un prêt de 2 000 000 € pour le budget communal auprès du Crédit Agricole Ile-de-France.

M. Leroy demande à quelle fin cette souscription a-t-elle été effectuée ?

M. le Maire répond que cet emprunt est effectif pour l'année 2020. Il explique que les emprunts sont levés en fin d'année budgétaire afin d'équilibrer les dépenses en fonction des urgences à venir ; il peut s'agir par exemple des situations de trésorerie. M. le Maire précise que les fonds concernés ont été levés au dernier moment afin de faire courir les taux d'intérêt le plus tard possible.

DECISION 20-194 : Demande de participation financière au Tennis Club d'Orsay dans le cadre de la requalification de six courts de tennis en terre battue. Le montant total des travaux réalisés s'élève à 535 641,96 € HT et l'aide sollicitée est d'un montant de 60 000 €.

M. Péral indique que les questions posées par le groupe « Orsay en action » lors des Conseils municipaux, ne sont pas communiquées en avance aux élus de la majorité, par manque de temps. Il en présente ses excuses.

M. Péral explique avoir retrouvé la décision n°12-287 du 22 décembre 2017 (n° décision à vérifier) dans laquelle était répertorié le point de départ des travaux du Tennis club d'Orsay (TCO). Les travaux étaient initialement estimés à 341 468€ HT et il y était précisé que la participation de la commune s'élevait à 89 514€ soit environ 26% de la somme et le TCO à hauteur de 60 000€ HT soit environ 17,5%.

M. Péral remarque que dans la décision 20-194, le montant total des travaux est estimé à 535 541,96€ HT. M. Péral précise que si le montant susvisé est compté en TTC, alors la somme équivaldrait à 50 000€ HT, ce qui ne correspond pas au montant initialement convenu. De plus si le montant mentionné est compté en HT alors la participation du TCO s'élèverait à 72 000€ TTC.

Il s'interroge sur plusieurs points :

L'aide de 60 000€ accordée au TCO et mentionnée dans la décision 20-194, est-elle est comptée en TTC ou bien en HT ? Et si le montant est en TTC pour quelle raison la ville a décidé de baisser la part de participation du TCO de 10 000€ HT par rapport à l'année 2017 ?

Le surcoût est de l'ordre de 194 000€ HT, ce qui fait une augmentation de 57% du cout estimé au départ. A quoi est due cette importante hausse ?

Par qui sera payée cette somme de 194 000€ HT de surcoût? Si c'est la commune alors la part finale dont elle devra s'acquitter sera de 283 588,56€ HT soit 53% du montant estimé.

M. Péral souligne que si cette dépense est assurée par la commune, alors ce surcoût représentera environ 10% du montant de l'emprunt de 2 000 000€. Il estime que cette somme est assez conséquente et se demande pour quelle raison le TCO ne serait pas solidaire de ce surcoût.

M. Péral rappelle que le TCO compte environ 603 adhérents dont un tiers est non Orcéen. Il ajoute que si la commune paye le montant de 194 000€ de surcoût, elle offrira alors gracieusement la somme de 110 000€ TTC à des non Orcéens. M. Péral s'interroge sur le bienfondé d'une telle démarche et se demande si c'est à ce type de dépenses que servent les impôts des Orcéens.

M. le Maire rappelle que les questions à poser sur l'objet des décisions doivent être adressées au préalable afin de pouvoir répondre le plus techniquement possible pour la clarté des débats.

Il explique que les décisions sont prises en se basant sur les estimations des marchés. Sur les travaux finaux, les surcoûts sont liés à la nature des terrains, qui pour le cas du TCO, sont assez vétustes. Le cout final sera estimé à la fin des travaux.

M. le Maire indique que l'aide sollicitée par le TCO est une demande de subvention nette de la part du club donc elle n'a pas été baissée. Elle n'a pas non plus été augmentée mais plutôt calculée sur les réserves dont disposait le club puisque celui-ci ne peut effectuer aucun emprunt.

M. le Maire rappelle que la participation du TCO est l'une des conditions pour la réalisation de ces travaux. De plus il s'agit du montant maximum que le club avait la capacité de fournir compte tenu de sa situation financière. Par ailleurs la commune a bénéficié d'une aide complémentaire de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay (CPS). Cette aide a également participé à ce montage. La somme allouée est de 60 000€ HT et non TTC.

M. le Maire considère que la part des non Orcéens n'est pas un argument recevable puisque de nombreuses associations sportives hormis le TCO sont concernées par ce cas de figure. L'idée est d'accueillir dans toutes les sections sportives des usagers non Orcéens, qui aident à financer, par leurs cotisations, les salaires des éducateurs sportifs de haute qualité présents sur la commune. Il s'agit d'une dynamique qui permet de faire reconnaître à la fois les belles installations sportives de la commune et de garder des intervenants compétents dans le tissu associatif.

DECISION 20-204 : Convention de mise à disposition, à titre gracieux, des bassins intérieurs et des vestiaires du stade nautique, au profit du SESSAD Arlette Favé, pour l'organisation de séances piscine pour jeunes handicapés.

M. Péral félicite cette initiative mais s'interroge sur la date de début et la durée de la convention qui ne sont indiqués dans le titre de la décision.

M. le Maire répond que les éléments relatifs à cette décision seront communiqués aux élus à une date ultérieure.

DECISION 20-205 : Adoption du contrat 2020-22D relatif à une mission de conseil et d'accompagnement du développement de l'attractivité commerciale, attribué à la société OBSAND – 37 rue des Mathurins 75008 Paris – pour un montant forfaitaire de 20 750 € HT.

M. Péral s'interroge sur la nature de l'aide apportée par ce cabinet conseil. De plus il rappelle que lors d'un précédent conseil, une subvention de l'Etat à hauteur de 20 000€ avait été évoquée. M. Péral demande si M. le Maire a sollicité l'Etat pour l'obtenir et suggère d'utiliser cette somme pour financer ce contrat.

M. le Maire répond que ce cabinet a été embauché dans le but d'aider les commerçants à mieux appréhender les déficits financiers lié à la COVID. Cette aide sera apportée à la fois sur la période en cours avec la possibilité d'installer et promouvoir le E-Commerce, et d'accompagner la ville sur des réflexions au cours du 1^{er} semestre 2021. Le cabinet vise également à guider la commune jusqu'à l'obtention de subventions de l'Etat.

M. le Maire ajoute que des réunions ont eu lieu entre le cabinet, des élus et les commerçants et que les retours de ces échanges étaient satisfaisants.

DECISION 20-208 : Convention de résidence d'exposition et de médiation avec l'artiste Cynthia Lefebvre – Exposition du 7 mai au 6 juin 2021 à la Crypte d'Orsay.

M. Péral explique que Mme Gerstenmayer, dont il est le porte-parole, après divers échanges avec les artistes, déplore le manque d'expositions au sein de la Crypte d'Orsay. Très peu d'artistes Orcéens ont la possibilité de participer à ce genre de manifestations et demandent à être plus associés à ce type d'évènements culturels.

M. le Maire est ravi que les demandes d'expositions au sein de la crypte d'Orsay, soient aussi nombreuses.

2020-112 – AFFAIRES GENERALES – MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET TAXES FUNERAIRES

Par délibération en date du 21 mai 2015, le Conseil municipal a fixé les tarifs des concessions du cimetière communal d'une part, et des taxes funéraires d'autre part, conformément aux montants indiqués dans le tableau ci-après, et pour application au 1^{er} juillet 2015.

Les tarifs des concessions funéraires au cimetière communal n'ont pas augmenté depuis 2015. Une évolution de ces tarifs est souhaitable, notamment au vu des investissements à réaliser pour la création de nouveaux équipements comme un nouveau jardin du souvenir, et la rénovation de certaines allées.

Les travaux d'aménagement du site cinéraire avec l'installation d'un Columbarium et des cavurnes viennent de se terminer : ces créations nécessitent l'instauration de tarifs spécifiques.

Une nouvelle taxe de convoi sera demandée à chaque fermeture de cercueil établie par la commune ; d'un montant de 40 euros, comme sur les communes des Ullis et de Longjumeau, Elle permettra une recette complémentaire visant à absorber les coûts d'entretien croissants, depuis la fin du recours aux produits phyto-sanitaires.

Il est proposé au Conseil, d'une part de revaloriser la grille tarifaire des concessions funéraires existantes, et, d'autre part, de créer les tarifs des nouveaux services proposés aux usagers avec le columbarium et les cavurnes, ainsi que d'instaurer la taxe de convoi.

Pour rappel, les tarifs appliqués depuis 2015 sont les suivants :

Concession perpétuelle (hors frais de timbre et d'enregistrement)	5 800 €
Concession cinquantenaire	1 500 €
Concession trentenaire	500 €
Concession quinquennale	250 €
Dépôt en caveau provisoire	Gratuit les 15 premiers jours, Au-delà : 30 euros par quinzaine entamée Au-delà de 6 mois : cf. article 16 du règlement intérieur
Taxe d'inhumation	50 €

Une revalorisation est donc proposée, incluant la suppression légale de la vente des concessions perpétuelles, pour application de ces nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2021 selon les montants figurant dans le tableau ci-dessous :

	Concession de terrain	Cavurne	Case de columbarium
Concession cinquantenaire	1800 €	/	/
Concession trentenaire	600 €	600 €	500 €
Concession Quinquennale	300 €	300 €	250 €
Dépôt en caveau provisoire	Gratuit les 15 premiers jours, Au-delà : 36 € par quinzaine entamée	Gratuit les 15 premiers jours, Au-delà : 36 € par quinzaine entamée	Gratuit les 15 premiers jours, Au-delà : 36 € par quinzaine entamée
Taxe d'inhumation	60 €		
Taxe de convoi	40 €		

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** les nouveaux tarifs des concessions, des cavurnes et des cases de columbarium du cimetière communal ainsi que ceux des taxes funéraires, comme suit, pour application au 1^{er} janvier 2021 :

	Concession de terrain	Cavurnes	Case de Columbarium
Concession cinquantenaire	1800 €	/	/
Concession trentenaire	600 €	600 €	500 €
Concession Quinzenaire	300 €	300 €	250 €
Dépôt en caveau provisoire	Gratuit les 15 premiers jours, Au-delà : 36 € par quinzaine entamée		
Taxe d'inhumation	60 €		
Taxe de convoi	40 €		

- **Dit** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

2020-113 – AFFAIRES GENERALES – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE A LA MAIRIE-ANNEXE DE MONDETOUT

En janvier 1993, à la suite d'une demande des habitants du quartier de Mondétour, et tout particulièrement des personnes âgées y habitant, la commune a signé avec La Poste une convention pour mettre en place à titre gratuit pour la commune un service d'agence postale à la mairie annexe de Mondétour.

En 2005, dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire de La Poste, la ville a signé une nouvelle convention pour la gestion de cette agence postale, moyennant le versement par La Poste d'une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle. En contrepartie, la commune assure l'ouverture de l'agence postale au moins 60 heures par mois, pour offrir au public des services postaux (affranchissement manuel, vente de timbres-poste, d'enveloppes et de prêts-à-poster, dépôt de recommandés...).

Cette indemnité compensatrice est revalorisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Cette convention prévoit la mise en place de nouvelles prestations, notamment le retrait des courriers recommandés et des colis.

M. Péral remercie les élus de la majorité pour cette initiative et la nouvelle convention. Il demande s'il est possible pour la Poste d'augmenter les créneaux horaires de la mairie annexe, afin de les aligner sur ceux de la Poste du centre-ville. La mairie annexe ferme ses portes à 17h30 alors que la Poste ferme à 18h30 ce qui assez inconfortable pour les personnes qui travaillent et finissent plus tard.

M. Péral souligne qu'une fois cette convention signée tous les courriers recommandés et les colis seront automatiquement redirigés vers la mairie annexe de Mondétour. La conséquence étant que les habitants de Mondétour ne pourront plus les retirer à la Poste située en centre-ville. Il demande à ce que les horaires soient adaptés.

M. Missenard explique que ces éléments sont en cours de discussion avec les services afin de déterminer s'il est possible de moduler ces horaires. Dans le cadre de la convention, la collectivité

est astreinte aux 60 heures d'ouvertures qui sont conventionnelles cependant, l'organisation du service des agents peut être adaptée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire ou son représentant, à signer la nouvelle convention relative à l'agence postale communale située à la mairie-annexe de Mondétour.
- **Précise** que cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable une fois.
- **Dit** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

2020-114 – AFFAIRES GENERALES – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DESIGNER UN AVOCAT CONSEIL POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS UN CONTENTIEUX CIVIL

Après avoir attiré en vain, l'attention d'un propriétaire foncier sur l'état du mur d'enceinte de sa propriété, l'ouvrage situé 25 rue de la Troche s'effondrait sur la voie publique il y a deux ans, le 7 octobre 2018. Le propriétaire s'est alors affairé et a mandaté une société aux fins de reconstruire ledit mur.

A l'issue des travaux, et se questionnant sur la qualité des ouvrages, la ville a mandaté un expert en bâtiments, afin de s'assurer que le nouveau mur ne présentait pas de risques pour la sécurité publique. Alertée par l'expert sur le danger que semblait alors présenter ce nouveau mur, et sur l'urgence à remédier à cette situation, la ville a engagé une procédure de péril imminent.

Un expert judiciaire a été nommé par le tribunal administratif de Versailles dans le cadre de cette procédure. Ce dernier a rédigé un rapport qui devait conduire la ville à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde.

En effet, l'existence d'un risque d'effondrement d'une partie du talus de la propriété située au-dessus dudit mur, et le risque d'un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le trottoir mais également sur la chaussée, étaient avérés.

Le Maire a alors édicté un arrêté de péril imminent, visant à contraindre le propriétaire de remédier aux désordres dans les plus brefs délais. Il s'agissait de supprimer l'imminence du danger, et donc de prendre toutes mesures visant à consolider l'ouvrage.

Le propriétaire n'ayant pas honoré les obligations édictées par l'arrêté municipal dans les délais impartis, la ville a dû engager des travaux en ses lieu et place, et à ses frais. La consolidation du mur par la création d'une structure supplémentaire de soutènement a été réalisée et les flux de circulation routière rue de la Troche ont dû être limités, pour des raisons de sécurité publique.

Dans le même temps, le propriétaire du mur de soutènement a saisi le juge civil en référé et au fond, aux fins de voir reconnue la responsabilité de l'entrepreneur qu'il a mandaté et payé.

Le juge a récemment désigné un expert, dont les missions, sont, entre autres, de déterminer s'il existe des défauts, des malfaçons, non finitions, non-respect des règles de l'art sur le mur en cause et de déterminer si les désordres compromettent ou non, la solidité de l'ouvrage.

La ville étant partie au contentieux, il est nécessaire de mandater un avocat pour la représenter et défendre ce dossier complexe, audiencé à Evry le 14 janvier prochain.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à désigner le cabinet DSC Avocats, 4 rue de Stockholm à Paris, et à signer une convention d'honoraires avec l'un des

collaborateurs de ce cabinet, Maître Corneloup, qui suit ce dossier depuis plusieurs années maintenant, par le biais de notre compagnie d'assurance.

Ce recours civil étant intervenu hors des garanties assurantielles il convient de désigner expressément un avocat. La convention d'honoraires est en cours de rédaction, mais l'avocat estime son intervention (analyse de l'assignation, rédaction des conclusions en défense, préparation de l'audience, représentation à l'audience, frais de déplacement, rédaction du compte-rendu d'audience) à 15 heures de travail à 170€ hors taxes de l'heure, soit 2 550€ HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à désigner Maître Corneloup, avocat du cabinet DSC Avocats, et à signer la convention d'honoraires afférente à ses diligences.

M. le Maire précise que cette autorisation fait partie des décisions pour lesquelles il doit rendre des comptes aux membres du Conseil municipal.

M. Péral remercie M. Bertiaux pour le suivi du dossier et la qualité des explications qu'il a données à maintes reprises lors des conseils de quartier. Le groupe « Orsay en action » votera pour.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à désigner Maître CORNELOUP, du cabinet DSC Avocats – 4 rue de Stockholm 75008 Paris, pour représenter la ville et défendre ses intérêts dans le contentieux qui l'oppose à M. et Mme Pillondeau, 25 rue de la Troche à Orsay.
- **Autorise** la Maire à signer la convention d'honoraires à intervenir.
- **Précise** que la dépense (2 550€ HT) est inscrite au budget.

2020–115 – FINANCES – AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET COMMUNAL 2021

Le budget primitif 2021 sera proposé au vote du Conseil municipal avant le 30 mars 2021.

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, avant son adoption, le rapport d'orientations budgétaires sera rendu en séance de Conseil Municipal.

Afin que les services puissent continuer à fonctionner avant l'adoption du budget 2021, il est nécessaire que l'assemblée délibérante autorise l'exécutif conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, budget primitif et décision(s) modificative(s) incluses, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette qui sont considérés comme des dépenses obligatoires, et restes à réalisés exclus.

Concernant la section de fonctionnement, cet article précise que l'ordonnateur est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses et les recettes dans la limite des crédits inscrits au budget précédent.

Les crédits correspondants en fonctionnement et en investissement seront repris au budget primitif lors de son adoption. Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, à l'exclusion de crédits afférents au remboursement de la dette.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	BP 2020	BS 2020	TOTAL	1/4 CREDITS
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	192 000,00 €	194 992,00 €	386 992,00 €	96 748,00 €
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	953 915,00 €	-139 221,00 €	814 694,00 €	203 673,50 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 274 195,00 €	675 191,23 €	2 949 386,23 €	737 346,56 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 420 110,00 €	730 962,23 €	4 151 072,23 €	1 037 768,06 €

M. Péral explique que le groupe « Orsay en action » votera 'pour' car la continuité de l'action publique est essentielle. Il précise que même si la minorité n'est pas toujours en accord avec les décisions prises par les élus de la majorité sur les dépenses de l'argent public, il est tout de même de la responsabilité des élus de permettre à la Mairie de fonctionner.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2021 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau suivant.
- **Précise** que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 lors de son adoption.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	BP 2020	BS 2020	TOTAL	1/4 CREDITS
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	192 000,00 €	194 992,00 €	386 992,00 €	96 748,00 €
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	953 915,00 €	-139 221,00 €	814 694,00 €	203 673,50 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 274 195,00 €	675 191,23 €	2 949 386,23 €	737 346,56 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 420 110,00 €	730 962,23 €	4 151 072,23 €	1 037 768,06 €

2020-116 – FINANCES – REGULARISATION DES COMPTES DE PROVISION – DOSSIER SEMORSAY

Une société d'économie mixte, nommée SEMORSAY, avait été constituée en 1991 pour porter la construction du marché d'approvisionnement. A l'issue de la construction de l'équipement, la société a été dissoute (délibération du 21 septembre 1996).

Une provision avait été votée en 2004 pour constater la perte de valeurs financière des actions qui demeuraient en possession de la ville.

La Trésorerie d'Orsay a informé récemment la mairie que cette provision n'était pas la bonne procédure et qu'il convenait de les reprendre et d'acter de la sortie des titres de participation par une procédure non budgétaire et en situation nette (sans aucun impact sur le budget).

Il convient donc d'apurer les comptes 271 et 29712 et d'inviter la trésorerie à procéder à :

- La reprise des provisions pour dépréciation :
 - o Débit du compte 29712 – Crédit du compte 1068 : 240 564,55 €
- Sortie des titres de participation :
 - o Débit du compte 1068 – Crédit du compte 271 : 240 564,55 €
 - o Débit du compte 192 – Crédit du compte 1068 : 240 564,55 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'inviter Madame la Trésorière Principale d'Orsay à enregistrer les écritures suivantes :
 - Reprise des provisions pour dépréciation :
 - o Débit du compte 29712 – Crédit du compte 1068 : 240 564,55 €
 - Sortie des titres de participation :
 - o Débit du compte 1068 – Crédit du compte 271 : 240 564,55 €
 - o Débit du compte 192 – Crédit du compte 1068 : 240 564,55 €

2020-117 – FINANCES – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU CIG POUR LES ASSURANCES CYBER-RISQUES

Le CIG Grande Couronne va remettre en concurrence le groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque. Le groupement actuel arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Cette procédure a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber Risque.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	1 ^{ère} année d'adhésion	Années ultérieures
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	970 €	40 €

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2022-2025.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.
- **Autorise**-le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du marché.
- **Décide** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2020–118 – FINANCES – INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Madame la Trésorière d'Orsay, Mme Isabelle Bailloux, a demandé que soit soumise au Conseil municipal, l'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes, conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il est rappelé que les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et les textes d'application qui en découlent. Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'Etat, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité. Elle ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales.

L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les textes susmentionnés.

L'assemblée a ainsi toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Cette dernière ne doit pas être interprétée comme la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP, mais de l'engagement et de l'investissement personnels, consentis en dehors des horaires habituels de travail, du comptable.

Au titre de l'exercice 2018 pour lequel cette indemnité est sollicitée, la moyenne annuelle des dépenses nettes des années, 2016 à 2018 s'élève à 35 194 041 €.

Ainsi, le montant net de l'indemnité s'élève à :

3 847,17 € pour un taux de 100 %

2 885,38 € pour un taux de 75 %

1 923,59 € pour un taux de 50 %

Pour mémoire, le taux voté pour l'indemnité de conseil au titre de l'exercice 2017 s'élevait à 50 %.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer% de cette indemnité, soit€

M. le Maire propose qu'un pourcentage nul, c'est-à-dire de 0%, soit accordé à la trésorière.

M. Péral rappelle que c'est la dernière fois que la collectivité a la chance et la possibilité de pouvoir exprimer tout le bien que représente l'aide proposée par la trésorière. Il souligne les échanges convergents qu'il avait eus avec M. le Maire sur ce thème. M. Péral propose d'inviter Mme Bailloux au prochain Conseil municipal afin qu'elle prenne connaissance de l'avis des élus à ce sujet. Il précise qu'il votera pour le pourcentage nul accordé à la trésorière.

Mme Caux explique que même si les conseils proposés par Mme Bailloux n'ont pas été utiles pour la collectivité, il conviendrait de garder de bons rapports avec celle-ci. Mme Caux souhaiterait une répartition à hauteur de 50%.

M. Péral précise que la trésorière est déjà rémunérée pour ses fonctions. Il explique que les rapports entretenus entre Mme Bailloux et la collectivité ne sont pas aussi bons. Il constate que la trésorière avait pénalisé la commune à plusieurs reprises, raison pour laquelle il estime qu'elle ne mérite qu'un pourcentage nul.

M. Leroy estime que si la collectivité ne bénéficie pas des conseils de la trésorière, il n'y a pas lieu de la rémunérer dans ce sens. Le groupe « Orsay, la ville devant soi » votera pour.

Mme Caux précise que la ville de Gif-sur-Yvette est dans le même cas de figure et accorde un pourcentage de 100% à la trésorière depuis 2018.

M. le Maire ajoute que la ville de Bures-sur-Yvette n'accorde aucun pourcentage à la trésorière et il souligne que ce choix de la commune est entièrement assumé.

Le Conseil municipal, par 29 voix pour, 1 contre (Mme Caux), 3 abstentions (M. Bertiaux, M. Lazuech, Mme Delafaix) :

- **Décide** de verser à la Trésorière municipale, Mme Isabelle Bailloux, au titre de l'année 2018, une indemnité de conseil au taux de 0 %, soit 0 € euros, correspondant à son engagement et à son investissement personnels dans ses missions de conseils envers la commune.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au versement de cette indemnité.

2020-119 – FINANCES – INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Madame la Trésorière d'Orsay, Mme Isabelle Bailloux, a demandé que soit soumise au Conseil municipal, l'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes, conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il est rappelé que les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et les textes d'application qui en découlent. Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'Etat, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité. Elle ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales.

L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les textes susmentionnés.

L'assemblée a ainsi toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Cette dernière ne doit pas être interprétée comme la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP, mais de l'engagement et de l'investissement personnels, consentis en dehors des horaires habituels de travail, du comptable.

Au titre de l'exercice 2019 pour lequel cette indemnité est sollicitée, la moyenne annuelle des dépenses nettes des années, 2017 à 2019 s'élève à 31 643 253 €.

Ainsi, le montant net de l'indemnité s'élève à :

3 492,09 € pour un taux de 100 %

2 619,07 € pour un taux de 75 %

1 746,05 € pour un taux de 50 %

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer% de cette indemnité, soit€

M. le Maire propose qu'un pourcentage nul, c'est-à-dire de 0%, soit accordé à la trésorière

Le Conseil municipal, par 29 voix pour, 1 contre (Mme Caux), 3 abstentions (M. Bertiaux, M. Lazuech, Mme Delafaix) :

- **Décide** de verser à la Trésorière municipale, Mme Isabelle Bailloux, au titre de l'année 2019, une indemnité de conseil au taux de 0 %, soit 0 € euros, correspondant à son engagement et à son investissement personnels dans ses missions de conseils envers la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au versement de cette indemnité.

2020-120 – FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A PROJETS : ATTRIBUTIONS ET AVANCES POUR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE – CLASSES DE DECOUVERTES

Depuis l'année 2016, les classes de découvertes sont gérées directement par les coopératives scolaires des établissements concernés par les projets; ce sont elles qui contractualisent directement avec les prestataires qu'elles sélectionnent. La commune finance le projet via une subvention à projet versée à la coopérative.

Le calendrier scolaire étant à cheval sur deux exercices budgétaires, Il est proposé de verser la dite subvention en trois temps : une avance de 30 % votée sur l'exercice budgétaire de l'année en cours pour les réservations auprès des prestataires, un deuxième versement de 60 % avant le départ et 10 % au retour, en année n+1.

En raison de la crise sanitaire, le séjour de la classe de découvertes prévu par l'école élémentaire du centre en 2019-2020 a dû être annulé.

En accord avec la commune, la coopérative scolaire de l'école a conservé l'acompte des 30 % soit 8 385 € pour financer le prochain départ.

Pour l'année 2020-2021, l'école élémentaire du centre souhaite organiser une classe de découverte du 15 au 19 mars 2021 sur le thème du milieu marin.

Pour ce séjour, la subvention de la commune correspond à 28 292 €. Les avances de 60 % et 10 % devront être versées sur le budget 2021, en attendant le vote de l'attribution des subventions en 2021.

Le tableau ci-dessous synthétise le calendrier des actions financières à mener :

Écoles	Classes	Date	Lieu	BP 2020		BP 2021	
				Coût TTC estimatif	Acompte (≈30% délib subv CM du 17 déc 2019 déjà versé)	≈60% avant le départ	10% au retour
Élémentaire du Centre	Trois classes de CM2/CE2	du 15 au 19 mars 2021	Saint-pierre de Quiberon	28 292 €	8 385 €	17 078 €	2 829 €
Totaux				28 292 €	8 385 €	17 078 €	2 829 €

L'acompte de 30 % a donc déjà été versé en 2019.

Ainsi, il est proposé de verser à l'association le solde de la subvention correspondant à 70 % du projet de classe de découvertes, en deux fois :

❖ Premier versement de 60 % (avant le départ) :

- 17 078 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Centre

❖ Deuxième versement de 10 % (au retour, ajusté en fonction des départs effectifs) :

- 2 829 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Centre

M. Leroy précise que son groupe votera 'pour' mais aimerait attirer l'attention sur les incertitudes liées à la COVID. Il explique que le budget alloué au projet (17000€) est une somme non négligeable et appelle la vigilance des directeurs et des corps enseignants qui organisent ces sorties. M. Leroy appelle donc à la prudence de tous.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de verser une avance correspondant à 60 % du coût prévisionnel du prix de la classe de découvertes 2020-2021, dans l'attente de l'attribution des subventions aux associations, au titre du budget 2021, à l'association :
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du centre pour un montant de 17 078 €.
- **Précise** que le solde sera ajusté au regard du nombre de départs effectifs et fera l'objet d'une délibération spécifique d'attribution avant la fin de l'année scolaire 2020/2021.

2020-2021 – ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITES – TARIFS DE LA CLASSE DE DECOUVERTE – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Comme chaque année, la municipalité, en collaboration avec les enseignants et l'Inspection de l'Éducation Nationale, organise des classes de découverte avec nuitées pour les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune.

Pour l'année scolaire 2020-2021, un projet (concernant 3 classes) a été présenté par les enseignants selon les critères définis dans la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. L'ensemble de ce projet a été retenu.

Cette année, une thématique est abordée lors de ce séjour :

- Découverte du milieu marin, Le Grand Large à Quiberon (56)
 - 3 classes (CM2-CM2 et CM2/CE2) de l'école élémentaire du Centre

Le séjour est organisé par la coopérative scolaire de l'école et financé par la commune, avec une participation financière des familles, calculée selon le quotient familial. La commune a versé une avance de subvention à projet à la coopérative scolaire en 2020 pour un montant de :

- 8 385 € pour l'école élémentaire du Centre

La commune versera le solde de subvention à projet en 2021 pour un montant de :

- 17 078 € à la coopérative de l'école élémentaire du Centre

Le coût du voyage se répartit selon le tableau ci-dessous :

PRÉSENTATION DE LA CLASSE DE DÉCOUVERTE ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

Ecoles	Lieux	Dates	Organismes	Enseignants	Prix du séjour par enfant	Classes	Thèmes des séjours
Élémentaire du Centre	Centre Grand Large Quiberon (56)	Du 15 au 19 mars 2021	La PEP	M. CORNU M ^{me} MONTAGNAC Mme ROZIER	393 €	CM2 CM2/CE2	Découverte du milieu Marin

Par délibération n°2008-100 du 25 juin 2008, il a été mis en place une tarification progressive des prestations municipales (le quotient familial).

De ce fait, la tarification des classes de découverte 2020-2021 se répartit comme suit :

Pour un enfant :

- ✓ pour la classe de découverte « Découverte du milieu marin » de Monsieur CORNU, Mesdames MONTAGNAC et ROZIER (élémentaire du Centre),
 - le tarif minimum est de 78.60 € pour un quotient minimum de 200 € ;
 - le tarif intermédiaire est de 196.50 € pour un quotient intermédiaire de 750 € ;
 - le tarif maximum est de 393 € pour un quotient maximum de 2 300 €.

À partir du deuxième enfant et plus d'une même famille partant en classe découverte la même année, une décote de 50% est appliquée :

- ✓ pour la classe de découverte « Découverte du milieu marin » de Monsieur CORNU et Mesdames MONTAGNAC et ROZIER (élémentaire du Centre),
 - le tarif minimum est de 39.30 € pour un quotient minimum de 200 € ;
 - le tarif intermédiaire est de 98.25 € pour un quotient intermédiaire de 750 € ;
 - le tarif maximum est de 196.50 € pour un quotient maximum de 2 300 €.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs de la classe de découverte pour l'année 2020-2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs du séjour de la classe de découverte.
- **Décide** d'appliquer la grille des quotients familiaux pour la participation financière des familles.
- **Précise** que les recettes et dépenses correspondantes sont affectées au budget 2021 de la commune, exceptés les acomptes affectés au budget 2020.
- **Fixe** les conditions de tarification ainsi :
 - ✓ en dessous du QF minimum (200 €), les familles paient le tarif minimum et au-dessus du QF maximum (2 300 €), les familles paient le tarif maximum.
 - ✓ pour les familles non-Orcéennes le tarif maximum s'appliquera.
 - ✓ à partir du deuxième enfant de la même famille, une décote de 50% est appliquée.

Ecoles	Lieux	Dates	Organismes	Enseignants	Prix du séjour par enfant	Classes	Thèmes des séjours
Élémentaire du Centre	Centre Grand Large Quiberon (56)	Du 15 au 19 mars 2021	La PEP	M. CORNU M ^{me} MONTAGNAC Mme ROZIER	393€	CM2 CM2/CE2	Découverte du milieu marin

De ce fait, la tarification de la classe de découverte 2020-2021 se répartit comme suit :

Pour un enfant :

- ✓ pour la classe de découverte « Découverte du milieu marin » de Monsieur CORNU, Mesdames MONTAGNAC et ROZIER (élémentaire du Centre),
 - le tarif minimum est de 78.60 € pour un quotient minimum de 200 € ;
 - le tarif intermédiaire est de 196.50 € pour un quotient intermédiaire de 750 € ;
 - le tarif maximum est de 393 € pour un quotient maximum de 2 300 €.

À partir du deuxième enfant et plus d'une même famille partant en classe découverte la même année, une décote de 50% est appliquée :

- ✓ pour la classe de découverte « Découverte du milieu Marin » de Monsieur CORNU et Mesdames MONTAGNAC et ROZIER (élémentaire du Centre),
 - le tarif minimum est de 39.30 € pour un quotient minimum de 200 € ;
 - le tarif intermédiaire est de 98.25 € pour un quotient intermédiaire de 750 € ;
 - le tarif maximum est de 196.50 € pour un quotient maximum de 2 300 €.

2020–122 – ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITES – CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT – FONDS « PUBLICS ET TERRITOIRE » CAF ESSONNE

La Commune d'Orsay souhaite améliorer l'accueil des enfants porteurs de handicap dans le cadre des accueils périscolaire et extrascolaire, en achetant du matériel pédagogique adapté, en formant ses agents et en recrutant du personnel dédié.

Les enfants bénéficient d'un·e Accompagnant·e des Élèves en Situation de Handicap (AESH) uniquement sur les temps scolaires.

La commune souhaite poursuivre son engagement auprès des familles et le plus longtemps possible quel que soit son handicap.

Pour cela, nous avons répondu à un appel à projet de la CAF de l'Essonne qui se propose de nous verser une subvention de 9 000€ au titre des exercices 2020 à 2022.

Un acompte représentant 70% de l'aide financière accordée pourra être versé dès la transmission de la notification annuelle, avant le 1/12/2020. Le solde de l'aide financière sera versé à la suite de la production et de la transmission des documents justificatifs attendus (bilan qualitatif et quantitatif et plan de financement définitif signé par l'autorité compétente).

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention d'aide au fonctionnement Fonds « publics et territoires ».
- **Précise** que la convention est valable du 01/01/2020 au 31/12/2024.

2020–123 – ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITES – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DE L'ESSONNE – DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

La CAF 91 est un partenaire privilégié de la collectivité d'Orsay.

Outre les prestations de service aidant au fonctionnement du service petite enfance, enfance et jeunesse, la CAF 91 apporte son soutien aux actions de la collectivité avec des subventions tel que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Avant la fin 2020, le CEJ est remplacé par une nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG), qui sera signée au premier trimestre 2021.

Afin d'établir la CTG, il était nécessaire d'établir au préalable un diagnostic de territoire sur les quatre thématiques obligatoires pour la CAF91 : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité. Ce diagnostic partagé entre la CAF 91 et les services municipaux comprend :

- un état des lieux de l'existant ;
- l'analyse des besoins permettant de faire émerger les enjeux et déterminer les objectifs stratégiques et opérationnels ;
- l'élaboration du plan d'action en cohérence avec les souhaits de développement de la commune.

Ce diagnostic sera annexé à la CTG, celle-ci reprenant les objectifs stratégiques et opérationnels déterminés.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce diagnostic de territoire, co-construit avec la CAF 91 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention territoriale globale au premier trimestre 2021. ainsi que tous les documents y afférents.

M. Péral et le groupe « Orsay en action » soulignent la qualité du travail et des éléments communiqués. Il félicite amplement toutes les personnes qui ont participé au projet.

M. le Maire ajoute que le travail effectué par les services et la CAF est exemplaire. Il souligne que de nombreuses promesses avaient été faites durant la crise sur les aides aux villes par l'Etat, cependant les réserves n'étaient à la hauteur de l'attente escomptée. Il précise que la CAF a été un acteur très présent et a compensé un manque important de recettes de la ville.

M. le Maire tient à saluer le fonctionnement de la CAF sur notre territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le diagnostic de territoire sur les quatre thématiques obligatoires pour la CTG : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité.
- **Autorise** M le Maire ou son représentant à signer la CTG, ainsi que tous les documents y afférents.
- **Précise** que la CTG sera valable du 01/01/2020 au 31/12/2023.

2020-124 – ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITES – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'ACTION SOCIALE – ADHESION A LA SOLUTION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE DE LA CAF DE L'ESSONNE

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (CAF91) est un partenaire privilégié de la collectivité d'Orsay grâce à de nombreuses aides et subventions (Prestation de service, fonds Publics et Territoire, Aide à l'investissement etc.).

Ce partenariat est formalisé par des conventions d'objectifs et de financement qui doivent être signées conjointement par les deux parties. Celles-ci peuvent être annuelles ou pluriannuelles.

Depuis septembre 2020, la CAF déploie une solution de signature électronique afin de rendre plus aisé le suivi de ces conventions d'objectifs et de financement.

Il convient donc de signer une convention (ci-jointe) afin d'adhérer à ce service.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la signature électronique des conventions d'objectifs et de financement de la commune et tous les documents y afférents.
- **Précise** que la convention est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

2020-125 – ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITES – MODIFICATION DU PERIMETRE SCOLAIRE DES ECOLES MATERNELLES DU CENTRE, DU GUICHET ET MONDETOUT

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le 18 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé la définition du périmètre scolaire des écoles élémentaires et maternelles publiques de la commune d'Orsay et le 17 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé la création d'une zone tampon relative aux affectations dans les écoles maternelles du Guichet et de Maillecourt.

Eu égard aux évolutions des effectifs dans les écoles maternelles du Centre et de Mondétour, et dans les écoles élémentaires, il convient de modifier le périmètre scolaire afin d'équilibrer les effectifs au sein de ces écoles.

Une « zone tampon » va donc être définie relativement aux affectations dans les écoles maternelles du Centre, du Guichet et de Mondétour.

Le principe des zones tampons est le suivant : les familles dont les adresses de résidence sont situées au sein d'une zone tampon peuvent être affectées à l'une ou l'autre des écoles associées à la zone. Ce choix est opéré en fonction des effectifs constatés dans les écoles. Ces affectations sont décidées, après examen des préférences manifestées par les familles, en concertation entre les directeur-trices des écoles concernées et la commune.

Cette zone tampon contient les rues suivantes :

Secteur Mondétour/Centre:

- avenue de Bures
- rue de la Dimancherie
- avenue du Grand-Mesnil
- rue Louis Scocard en entier
- avenue du Maréchal Joffre

Secteur Guichet/Centre

- avenue des Bois
- rue du Bois des Rames
- rue Charles de Gaulle
- avenue Lattre de Tassigny
- rue du Général Duchesne
- sente de Madagascar
- rue de la Pacaterie
- avenue des Planches
- allée des Portiques
- avenue et rue des Sablons
- rue des Saules
- rue de Verdun
- rue Villebois Mareuil
- rue Etienne Bauer
- rue du Général Duchesne

Seules seront concernées par la mise en œuvre de la zone tampon les familles procédant à une nouvelle inscription scolaire au sein des écoles maternelles concernées. Les familles domiciliées dans la zone tampon et ayant déjà un enfant accueilli au sein d'une de ces deux écoles maternelles verront leurs autres enfants accueillis dans la même école.

Les décisions d'affectation sont la prérogative du Maire.

Les affectations relatives à cette zone tampon entreront en vigueur à la rentrée scolaire de septembre 2021.

M. Péral félicite l'initiative des zones « tampons » et explique que durant le mandat de 2008 à 2014, des délibérations étaient fréquemment prises pour pouvoir réajuster la carte scolaire en fonction des évolutions. Il souhaite que les familles soient écoutées dans leurs choix et suggère de faire attention à regrouper les fratries.

Mme Bénichou explique que les équipes font de leur mieux pour regrouper les fratries même si cet exercice n'est pas toujours évident à mettre en place. Ce système permet tout d'abord d'éviter de prendre des délibérations récurrentes mais surtout de prendre en compte les enfants de ces familles qui vivent dans ces rues.

Mme Wachtausen explique qu'elle habite au guichet située rue de Verdun et voit bien le périmètre. Cependant elle déplore que l'impasse de Verdun n'apparaisse pas sur la carte présentée.

Mme Bénichou répond qu'un travail sera fait afin de recréer une carte d'Orsay permettant d'identifier toutes les rues et les impasses.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la création d'une zone tampon relative aux affectations des élèves dans les écoles maternelles du Centre, du Guichet et de Mondétour.
- **Précise** que la zone tampon est composée des voies suivantes :

Secteur Mondétour/Centre:

- avenue de Bures
- rue de la Dimancherie
- avenue du Grand-Mesnil
- rue Louis Scocard en entier
- avenue du Maréchal Joffre

Secteur Guichet/Centre

- avenue des Bois
- rue du Bois des Rames
- rue Charles de Gaulle
- avenue Lattre de Tassigny
- rue du Général Duchesne
- sente de Madagascar
- rue de la Pacaterie
- avenue des Planches
- allée des Portiques
- avenue et rue des Sablons
- rue des Saules
- rue de Verdun
- impasse de Verdun
- rue Villebois Mareuil
- rue Etienne Bauer
- rue du Général Duchesne

- **Précise** que seules seront concernées par la mise en œuvre de la zone tampon les familles procédant à une nouvelle inscription scolaire au sein des écoles maternelles concernées. Les familles domiciliées dans la zone tampon et ayant déjà un enfant accueilli au sein d'une de ces deux écoles maternelles verront leurs autres enfants accueillis dans la même école.
- **Précise** que les décisions d'affectation sont la prérogative du Maire.
- **Dit** que les affectations résultant de la création de cette zone tampon rentrent en vigueur à compter de la rentrée de septembre 2021.

2020–126 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il expose ensuite à l'assemblée les raisons pour lesquelles il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la ville :

- Au regard de la modification des effectifs inscrits aux activités périscolaires à la rentrée, ainsi que du respect des taux d'encadrement et du respect des protocoles sanitaires, il découle la nécessité de :
 - créer 2 postes d'agents de surveillance cantine
 - créer 2 postes d'animateur périscolaire à TNC à raison de 6/35^{ème} et 25,5/35^{ème}
 - supprimer 9 postes d'animateurs périscolaires à TNC : 1 à 4/35^{ème}, 2 à 8/35^{ème}, 1 à 20/35^{ème}, 1 à 20,5/35^{ème}, 2 à 25/35^{ème}, 1 à 26,5/35^{ème} et 1 à 31,5/35^{ème}
- Pour rappel, 7 postes à temps non complet ont été créés par délibération le 29 septembre dernier.
- Une agente contractuelle ayant réussi son concours, il convient de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants 2^{ème} classe pour pouvoir la nommer puisqu'il n'existe pas de poste vacant sur ce grade au tableau des effectifs.
- Pour la continuité des services de la restauration scolaire et de l'entretien il est nécessaire de :
 - créer un poste d'adjoint technique à TNC à raison de 21,5/35^{ème} et un à 12/35^{ème}
 - supprimer un poste d'adjoint technique à TNC à raison de 23,5/35^{ème} et un à 17,5/35^{ème}
- Créer des postes non permanents de 5 accompagnateurs à la scolarité et 1 animateur, rattachés au service Jeunesse,
- Répondre au schéma d'organisation projetée des services municipaux 2021 en créant les postes correspondants, à savoir :
 - 4 attachés
 - 1 rédacteur
- Il convient pour finir de supprimer les postes laissés vacants suite à des départs (mutations, retraites, fins de contrat...) ou suite à des avancements pour réussite à concours, de grade ou promotion interne et pour lesquels les postes de promotion ont été créés préalablement par délibération du 7 juillet dernier.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Pour la filière administrative :

Cadre d'emplois : attachés

Grade : attaché - ancien effectif : 17
- nouvel effectif : 21

Cadre d'emplois : rédacteurs

Grade : rédacteur - ancien effectif : 24
- nouvel effectif : 25

Cadre d'emplois : adjoints administratifs

Grade : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - ancien effectif : 17
- nouvel effectif : 16

Pour la filière technique :

Cadre d'emplois : adjoints techniques

Grade : adjoints techniques principal de 2^{ème} classe TC - ancien effectif : 25
- nouvel effectif : 22

Grade : adjoints techniques TNC 23,5/35^{ème} - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Grade : adjoints techniques TNC 21,5/35^{ème} - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Grade : adjoints techniques TNC 17,5/35^{ème} - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Grade : adjoints techniques TNC 12/35^{ème} - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Pour la filière sociale :

Cadre d'emplois : éducateurs de jeunes enfants

Grade : éducateurs de jeunes enfants de 1^{ère} classe - ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 2

Grade : éducateurs de jeunes enfants de 2^{nde} classe - ancien effectif : 6
- nouvel effectif : 7

Cadre d'emplois : ATSEM

Grade : ATSEM principal 2^{ème} classe - ancien effectif : 11
- nouvel effectif : 9

Cadre d'emplois : puéricultrices

Grade : puéricultrice hors classe - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Cadre d'emplois : auxiliaires de puériculture

Grade : auxiliaires de puériculture principal 2^{ème} classe - ancien effectif : 36
- nouvel effectif : 33

Pour la filière culturelle :

Cadre d'emplois : bibliothécaire

Grade : bibliothécaire principal - ancien effectif : 1
- nouvel effectif 0

Pour la filière animation :

Cadre d'emplois : animateurs

Grade : animateur (périscolaire) à 8/35^{ème} - ancien effectif : 6
- nouvel effectif 4

Grade : animateur (périscolaire) à 6/35^{ème} - ancien effectif : 1
- nouvel effectif 2

Grade : adjoint d'animation à 31,5/35^{ème} - ancien effectif : 3
- nouvel effectif 2

Grade : adjoint d'animation à 4/35^{ème} - ancien effectif : 4
- nouvel effectif 3

Grade : adjoint d'animation à 20,5/35^{ème} - ancien effectif : 1
- nouvel effectif 0

Grade : adjoint d'animation à 20/35^{ème} - ancien effectif : 1
- nouvel effectif 0

Grade : adjoint d'animation à 25/35^{ème} - ancien effectif : 3
- nouvel effectif 1

Grade : adjoint d'animation à 26,5/35^{ème} - ancien effectif : 7
- nouvel effectif 6

Grade : adjoint d'animation à 25,5/35^{ème} - ancien effectif : 0
- nouvel effectif 1

Il convient par ailleurs de répondre à des besoins dans l'immédiat non permanents :

Surveillants de cantine - ancien effectif : 7
- nouvel effectif : 9

Accompagnateur à la scolarité - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 5

Accompagnateur jeunesse - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Il est donc proposé en conséquence aux membres du Conseil municipal d'adopter le tableau des emplois et des effectifs par les modifications listées ci-dessus.

M. le Maire présente le nouvel organigramme fonctionnel à l'ensemble des élus. Il donne des indications sur la nouvelle organisation des services :

- Seront rattachées à la direction générale l'ensemble des directions ressources : la direction des finances et de la commande publique, la direction des ressources humaines, la direction des systèmes d'informations et du changement numérique, ainsi que le secrétariat général. L'idée est de rattacher également dans cette grande direction (DGS), la mission de développement durable et de management environnementale. Les différentes commissions qui sont traitées par les élus sont également démarquées (couleur bleue) afin de faire le lien entre la partie élue et la partie administrative.
- Ensuite, se présentent deux grandes directions avec des effectifs importants : la direction des solidarités et la direction de l'animation et de la cité qui seront dirigées par un directeur général adjoint (DGA). La grande nouveauté concerne la direction des solidarités qui mêle à la fois les actions liées au travail avec les personnes âgées, l'action sociale, le logement, la santé et le handicap, des problématiques qui se renforcent au cours du mandat. Il y a également la direction des familles et du parcours éducatif et citoyen pour renforcer tout le travail qui est fait sur le numérique vis-à-vis du jeune public (mission numérique éducative). Les directions de l'aménagement durable et de l'Urbanisme et la direction des services techniques restent inchangées.

Autre nouveauté, la création de la direction du cadre de vie, de proximité et du quotidien qui gère les relations directes entre la Police Municipale et le Maire. Les enjeux intercommunaux sont également présentés sur l'organigramme avec les interventions qui sont de la compétence de l'agglomération dans le cadre de la politique de la ville (bibliothèque, conservatoire...) et les compétences liées à l'assainissement, la voirie et le Centre de Proximité Intercommunal (CPI). Enfin toutes les autres questions liées aux transports, la mobilité et le développement économique sont également abordées en partenariat avec ces différentes directions.

M. Leroy remercie les services pour la mise en place de ce nouveau schéma organisationnel de la ville. Le groupe « Orsay la ville devant soi » avait également fait des propositions de réorganisation des services pendant la campagne électorale. Il salue les actions menées et ces initiatives de début de mandat qui sont à la fois symboliques et fortes. Il aurait souhaité avoir les tableaux des effectifs lors des précédentes élections et déplore que le nombre de policiers municipaux soient aussi bas. Les élus du groupe « Orsay la ville devant soi » s'abstiendront.

M. Péral remercie les services pour la communication de ce tableau très complet. Il notifie qu'une erreur est présente au niveau de page 176 dans le total des sommes des chiffres.

M. Péral s'interroge sur plusieurs points :

Dans les calculs il apparaît qu'il y a 471 emplois budgétés avec un nombre pourvu de 380 ce qui signifie que 91 postes sont vacants. Dans les informations communiquées relatives au budget de la ville, les charges de personnel sont évoquées dans les calculs. Par exemple dans le document à la page 227, il est précisé que les dépenses liées à la gestion du personnel s'élèvent à près de 14,2 millions d'euros, ce qui représente environ 61.8% des dépenses de fonctionnement. M. Péral demande si dans ces chiffres sont comptés le nombre d'emplois pourvus, ou bien le nombre d'emplois budgétés.

M. le Maire explique que les salaires ne sont versés qu'aux personnes en poste et donc le budget prend en compte les postes pourvus.

M. Péral précise à nouveau que si l'on devait prendre en compte l'intégralité des 91 postes vacants au budget, il faudrait prévoir un complément de 2 millions d'euros.

M. le Maire répond que certains emplois ne sont pas voués à être pourvus au cours de l'année et que ceux-ci resteront donc vacants. Les postes présentés dans le tableau ne sont pas à confondre avec les postes affectés au regard des missions réelles. Le budget de 14,2 millions correspond en l'espèce au fonctionnement intégral des services sur une année. Il peut y avoir un ou deux postes

qui restent vacants cependant la grille des 471 emplois répertorie tout ce qui a été fait et pourrait évoluer dans le temps en matière de personnel communal. Des toilettes s'effectuent parfois et des modifications liées aux promotions par exemple sont à prendre en compte. L'idée est d'anticiper les futures demandes afin de limiter au maximum la prise de délibérations en Conseil municipal dans ce sens. M. le Maire ajoute qu'il faut garder une marge afin d'avoir la capacité de recruter une personne en temps voulu.

M. Péral remarque que dans la première partie du document le nombre de postes pourvus s'élève à 380 en revanche à la page 224 (relative au bilan social 2019), le nombre évoqué est de 406 agents employés. Quel est le bon chiffre à prendre en compte ?

M. le Maire répond que le dernier chiffre prend en compte le nombre de vacataires.

M. Péral remarque qu'au regard des différents transferts de compétences à la CPS, le nombre d'agents employés semblent être toujours aussi important. Pourquoi ? Par exemple en 2019, il y avait 365 postes pourvus et aujourd'hui ce nombre est passé à 380 postes. Comment peut-on justifier cette augmentation de personnel alors que le travail est en grande partie transféré ?

M. le Maire précise que les transferts de compétence avaient déjà eu lieu en 2019, de ce fait ce comparatif manque de pertinence. Les services contrairement aux apparences n'ont pas forcément moins de charge de travail.

M. le Maire explique que les recrutements dans certaines filières telles que la Police municipale par exemple sont extrêmement difficiles. L'idéal serait d'avoir un effectif de neuf policiers municipaux ainsi que neuf ASVP. Cependant la difficulté de recrutement pose un problème important sans compter les absences et les départs des agents qui réduisent encore plus les effectifs. Il y a un énorme turnover qu'il faut prendre en considération notamment au sein des services de l'enfance, la PM etc...

M. Péral affirme que les élus du groupe « Orsay en action » voteront pour. Les explications communiquées au cours de la commission des finances étaient claires et précises.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Leroy, Mme Danhiez-Caillet, M. Raphaël) :

- **Adopte** à compter du 1^{er} janvier 2021 les modifications du tableau des emplois suivantes :

Pour la filière administrative :

Cadre d'emplois : attachés

Grade : attaché - ancien effectif : 17
- nouvel effectif : 21

Cadre d'emplois : rédacteurs

Grade : rédacteur - ancien effectif : 24
- nouvel effectif : 25

Cadre d'emplois : adjoints administratifs

Grade : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - ancien effectif : 17
- nouvel effectif : 16

Pour la filière technique :

Cadre d'emplois : adjoints techniques

Grade : adjoints techniques principal de 2^{ème} classe TC - ancien effectif : 25
- nouvel effectif : 22

Grade : adjoints techniques TNC 23,5/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0
Grade : adjoints techniques TNC 21,5/35 ^{ème}	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1
Grade : adjoints techniques TNC 17,5/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0
Grade : adjoints techniques TNC 12/35 ^{ème}	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1

Pour la filière sociale :

Cadre d'emplois : éducateurs de jeunes enfants

Grade : éducateurs de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 4 - nouvel effectif : 2
Grade : éducateurs de jeunes enfants de 2 nd e classe	- ancien effectif : 6 - nouvel effectif : 1

Cadre d'emplois : ATSEM

Grade : ATSEM principal 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 11 - nouvel effectif : 9
---	---

Cadre d'emplois : puéricultrices

Grade : puéricultrice hors classe	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0
-----------------------------------	--

Cadre d'emplois : auxiliaires de puériculture

Grade : auxiliaires de puériculture principal 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 36 - nouvel effectif : 33
---	--

Pour la filière culturelle :

Cadre d'emplois : bibliothécaire

Grade : bibliothécaire principal	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0
----------------------------------	--

Pour la filière animation :

Cadre d'emplois : animateurs

Grade : animateur (périscolaire) à 8/35 ^{ème}	- ancien effectif : 6 - nouvel effectif : 4
Grade : animateur (périscolaire) à 6/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 2
Grade : adjoint d'animation à 31,5/35 ^{ème}	- ancien effectif : 3 - nouvel effectif : 2
Grade : adjoint d'animation à 4/35 ^{ème}	- ancien effectif : 4 - nouvel effectif : 3
Grade : adjoint d'animation à 20,5/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0

Grade : adjoint d'animation à 20/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif 0
Grade : adjoint d'animation à 25/35 ^{ème}	- ancien effectif : 3 - nouvel effectif 1
Grade : adjoint d'animation à 26,5/35 ^{ème}	- ancien effectif : 7 - nouvel effectif 6
Grade : adjoint d'animation à 25,5/35 ^{ème}	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif 1

Il convient par ailleurs de répondre à des besoins dans l'immédiat non permanents :

Surveillants de cantine	- ancien effectif : 7 - nouvel effectif : 9
Accompagnateur à la scolarité	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 5
Accompagnateur jeunesse	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives aux recrutements.
- **Prévoit** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

2020–127 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR·TRICE GENERAL·E DES SERVICES ADJOINT·E

Par délibération du 26 juin 2018, le Conseil municipal a créé un poste de Directeur·trice général·e des services adjoint·e (DGSA) compte-tenu du rattachement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à la Direction de l'Enfance.

Compte tenu des effectifs ainsi rassemblés dans cette direction élargie comprenant près de 300 agents territoriaux, la Directrice du secteur se voyait ainsi confier cette mission d'intégration.

Aujourd'hui le schéma d'organisation projetée des services municipaux marque une évolution qui s'inscrit dans la conduite des politiques publiques de l'équipe municipale pour le mandat 2020-2026, avec pour priorités :

- Poursuivre la réussite éducative des enfants durant leurs parcours de la naissance à l'âge adulte, en s'appuyant entre autres sur l'épanouissement collectif et individuel, l'école numérique et l'accès à la citoyenneté,
- Créer et animer des nouvelles instances de démocratie participative : création d'une agora citoyenne,
- Placer le développement durable au cœur d'un système de management environnemental (SME) répondant aux normes ISO 14100,
- Appréhender et accompagner les requalifications engagées en centre-ville, ainsi que maîtriser l'aménagement de la frange sud du plateau de Saclay dans les nouveaux quartiers de Moulon et de Corbeville,
- Maintenir un lien de proximité auprès des Orcéen.ne.s avec une réactivité au quotidien,
- Renforcer les solidarités sous toutes ses formes,
- Favoriser l'effervescence du tissu associatif et le rayonnement culturel,
- Optimiser les ressources budgétaires, humaines et numériques afin de permettre la réalisation des projets et l'accompagnement des compétences professionnelles et personnelles des agents municipaux.

Afin de piloter l'action municipale, il est donc nécessaire de faire évoluer l'organisation des directions et des services municipaux, notamment par la constitution d'une direction générale composée de 2 directeur(s)-trice(s) général·e des services adjoint(s)-e(s).

Les membres du Conseil municipal prendront connaissance du schéma d'organisation des services municipaux et sont ainsi invités à délibérer pour créer un 2^{ème} emploi fonctionnel de directeur·trice général·e des services adjoint·e à compter du 1er janvier 2021 et d'autoriser Monsieur le Maire à y pouvoir dans les conditions statutaires.

M. le Maire explique que cette création de poste est la concrétisation des évolutions évoquées lors de la présentation du nouvel organigramme. Auparavant il y avait un poste de DGS et une DGA, aujourd'hui il y a la création d'un poste d'un DGA supplémentaire.

M. le Maire ajoute que les rythmes scolaires ont une incidence réelle sur les recrutements d'agents à temps partiel augmentant le nombre des effectifs.

M. Péral explique que le poste de direction général adjoint lui pose un problème car dans de nombreuses collectivités territoriales, plusieurs postes de ce type sont créés. Il remarque que les personnes qui occupent ces postes sont des politiciens professionnels avec des multi casquettes (par exemple Maire adjoint dans une commune et DGA dans une autre). M. Péral affirme que ces éléments portent à confusion et aimerait avoir l'assurance que le poste créée ne sera pas occupé par une personne qui viendrait du même bord politique que M. le Maire. Il explique que ces personnes ne sont pas assez disponibles pour travailler efficacement avec les services.

M. Péral demande quel est le coût pour la commune de cette création de poste.

M. le Maire explique qu'aucun coût supplémentaire ne sera ajouté car le poste n'est pas créé avec le salaire même si la création de poste de DGA aura bien lieu. Lors du recrutement plusieurs paramètres sont pris en compte : l'expérience, l'expertise, les prétentions salariales qui sont négociées. La personne (Orcéenne) recrutée arrivera en début d'année 2021 ; elle vient du ministère des sports et est en détachement sur la commune d'Orsay. Toute personne est libre d'appartenir au bord politique de son choix.

M. le Maire fait remarquer à M. Péral qu'il avait inscrit un DGS sur sa liste lors des précédentes élections.

M. Péral répond que la personne présente sur sa liste était directeur des services techniques et non DGS. Il précise que cette personne (M. Patrick Villette) est retraitée et était prête à s'investir à temps plein pour la ville. M. Péral conteste le fait que les personnes occupent plusieurs fonctions (cumul d'emploi du temps) de cadres importants dans une autre collectivité et cumulent avec un autre poste de Maire adjoint ou DGA dans une toute autre collectivité.

M. le Maire précise que la personne qui sera recrutée en qualité de DGA n'exerce aucun mandat politique et précise que la liberté permet à tout individu de s'investir dans la société en plus de son travail.

M. Leroy demande si d'autres créations de poste en qualité de DGA auront lieu à l'avenir notamment pour recouper les directions de l'Urbanisme, des services techniques et ensuite la direction du cadre de vie, de proximité et du quotidien ? Ou bien ces directions resteront directement rattachées à la Direction Générale des Services ?

M. le Maire répond que pour le moment la création d'un seul poste de DGA supplémentaire est apparue pertinente au regard des enjeux importants, des organisations déjà existantes internes et des situations humaines.

M. Bertiaux ajoute qu'il est en désaccord de fond avec M. Péral sur ce sujet. Il trouve qu'il existe déjà un certain nombre de règles d'incompatibilités entre engagement politique et fonction, qui régulent l'accès au mandat public. A quel titre pourrait-on empêcher un citoyen d'avoir un engagement politique en plus d'exercer un métier de cadre territorial ou autre ? Historiquement ce système était pratiqué au sein de l'Allemagne fédérale où on avait le cas des interdits professionnels

qui permettaient de dégager, selon l'engagement de certains électeurs, de l'accès à des hautes fonctions de cadres dans la fonction publique. Ces interdictions peuvent constituer une entrave à la démocratie car une personne est libre de ses engagements à partir du moment où le respect des obligations républicaines sont effectives.

M. Péral explique qu'il a eu des retours très précis d'un cas dans une ville voisine, où des plaintes des services sont récurrentes du fait de l'absence de leur supérieur hiérarchique. Par exemple dans cette collectivité, ce cadre est souvent absent car trop occupé à gérer ses responsabilités en tant que Maire adjoint dans une autre collectivité. Il explique que ce genre de pratiques le choque et affirme que ce mélange des genres est finalement assez perturbant. Il précise que ces pratiques ont une incidence directe sur l'électorat et l'abstentionnisme.

M. le Maire rappelle que les élus doivent se prononcer sur la création du poste de DGA et non pas faire un débat sur des interprétations personnelles.

M. Leroy souligne qu'il est choqué par l'utilisation des écritures inclusives dans les délibérations du Conseil municipal depuis le début du mandat, qui, selon lui, n'a pas de réelle utilité. L'écriture inclusive peut accentuer les problèmes de personnes atteintes de dyslexie et constitue un faux argument politique et démagogique. M. Leroy et le groupe « Orsay, la ville devant soi » souhaitent que cette pratique prenne fin dans un avenir proche.

Mme Wachtausen se félicite au contraire que l'utilisation de l'écriture inclusive soit appliquée à toutes les procédures. Elle ajoute que les arguments évoqués en faveur des difficultés rencontrées par les personnes souffrant de dyslexie sont sans fondement. Il est important d'utiliser au quotidien l'écriture inclusive qui valorisent les femmes dans tous les corps de métier.

M. Péral ajoute qu'il apprécie les accords de proximités dans les phrases afin d'éviter les prédominances de genre masculin/féminin.

M. Leroy précise que son intervention n'avait pas l'enjeu d'écartier le combat des femmes, qu'il soutient d'ailleurs avec la plus grande énergie. Le genre masculin évoqué parle plutôt d'universalité au sens de la langue française pas d'une prédominance de sexe, qui constitue un faux débat politique, idéologique qui n'a pas sa place dans des délibérations du Conseil municipal. Le français est une langue vivante qui explique que le masculin est le genre neutre de la langue française, sans y laisser un message politique caché.

Le Conseil municipal, par 27 voix pour, 3 contre (M. Péral, Mme Gerstenmayer, M. Simon), 3 abstentions (M. Leroy, Mme Danhiez-Caillet, M. Raphaël) :

- **Crée** un emploi fonctionnel de directeur·trice général·e des services adjoint·e et modifie le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Emplois administratifs de direction :

- Emploi : Directeur·trice général·e des services adjoint·e
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 2
- **Prévoit** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

2020–128 – PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – ARCHIVISTE MUTUALISE

Depuis plusieurs années, la mutualisation s'inscrit dans le cœur de nombreuses démarches de modernisation de l'administration. Les principaux objectifs en sont d'optimiser et d'harmoniser les organisations tout en améliorant la qualité du service.

C'est dans cette perspective qu'au départ en retraite de la précédente responsable du service Archives d'Orsay en 2019, et dans l'optique de répondre aux besoins des communes avoisinantes de Villebon et de Marcoussis sur ces missions spécifiques, que le choix de la commune d'Orsay s'était porté en concertation avec les deux autres communes, sur le recrutement d'un archiviste (de catégorie A) responsable du service Archives & Patrimoine mutualisé. Une convention relative à la mise à disposition de personnels mutualisés avait été signée en avril 2019 avec chacune des deux autres collectivités. Le responsable du service archives mutualisé intervient jusqu'à présent sur les trois communes : à Orsay (à 60 %, c'est-à-dire trois jours par semaine), à Villebon (30 %) et à Marcoussis (10 %).

Dans un contexte de dématérialisation, de numérisation, de nécessité de gestion du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et avec la volonté de développer la culture de l'archivage et la valorisation du patrimoine, les communes doivent pouvoir s'appuyer sur l'expertise d'un nombre suffisant d'agents qualifiés.

C'est la raison pour laquelle il a été souhaité, en concertation avec les autres communes du périmètre, de poursuivre cette dynamique de mutualisation avec le recrutement d'un deuxième archiviste mutualisé, de catégorie B, venant soutenir le travail engagé par l'archiviste de catégorie A, qui interviendra sur les communes d'Orsay et de Marcoussis.

La présente convention a donc pour objet de redéfinir l'organisation du travail et le financement partagé de l'archiviste de catégorie A déjà en poste, et d'annoncer le recrutement d'un second archiviste de catégorie B, recrutement qui sera assuré par la commune de Marcoussis.

La nouvelle répartition (cf. annexe 1) prévoit désormais pour l'archiviste de catégorie A une mise à disposition à hauteur de 50% pour la commune d'Orsay, 30% pour la commune de Villebon-sur-Yvette et 20% pour la commune de Marcoussis. Le second archiviste de catégorie B aurait quant à lui une mise à disposition à hauteur de 50% pour Orsay et de 50% pour Marcoussis.

Dans la pratique, les deux archivistes se répartiront chacun 2,5 jours/semaine à Orsay. L'archiviste de catégorie A passera 1,5 jours/semaine à Villebon-sur-Yvette et 1 jour/semaine à Marcoussis. L'archiviste de catégorie B passera, quant à lui, 2,5 jours/semaine à Marcoussis.

La commune de Marcoussis créera l'emploi correspond au tableau de ses effectifs et gèrera la carrière de l'archiviste de catégorie B. La refacturation des salaires et charges correspondantes s'effectuera à la fin de chaque semestre.

Les membres du conseil municipal pourront prendre connaissance des profils de poste et des conventions de mise à disposition, qui sont joints en annexe.

M. Péral et le groupe « Orsay en action » voteront pour. Il suggère que l'archiviste archive de manière utile les délibérations des Conseils municipaux. Un archivage de qualité faciliterait le travail des élus, notamment dans la recherche des procès-verbaux des Conseils municipaux. Il conviendrait que ces documents soient accessibles à tous, sur le site internet de la Mairie sous forme de classements par thème par exemple.

M. le Maire valide l'idée de M. Péral dans l'esprit mais explique l'archiviste a énormément de travail et que l'idée de l'archivage numérique mérite une réflexion plus approfondie.

Un dispositif similaire a été mis en place par le Département sans toutefois donner des résultats probants.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la nouvelle répartition du pourcentage de mise à disposition de l'archiviste mutualisé de catégorie A avec les communes d'Orsay, Villebon-sur-Yvette et Marcoussis.
- **Approuve** la mise à disposition de l'emploi d'archiviste communal et sa mutualisation avec la commune de Marcoussis.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition des archivistes.
- **Dit** que les recettes correspondantes sont prévues au budget 2021.

2020-129 – PERSONNEL COMMUNAL – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Une délibération a été votée en séance du Conseil municipal le 11 juillet 2013 pour prendre en charge les frais de déplacements occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la collectivité telle que les textes en vigueur le prévoyaient.

Depuis 2013, d'une part la réglementation ayant évolué, prévoyant la possibilité de prendre en charge une partie des frais occasionnés par les trajets domicile-travail en vélo et d'autre part la prise en charge des frais occasionnés par la formation des agents ayant été modifiés par le conseil d'administration du CNFPT, une délibération a été votée début 2020.

Depuis, le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 est paru pour autoriser les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Il est donc proposé de modifier la délibération précitée tenant compte de ce nouveau décret, sachant que les autres éléments de la délibération restent inchangés.

Madame SAUTERON rappelle ainsi en premier lieu que les frais occasionnés par les déplacements occasionnels des agents sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale. Leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Si les taux sont ponctuellement revus par arrêtés ministériels, les conditions et les modalités de remboursement des personnels de la fonction publique territoriale sont régies par les décrets n ° 2007-23 du 5 janvier 2007 et n° 2019-139 du 26 février 2019.

Ces décrets fixent un cadre général mais laissent à l'assemblée délibérante la liberté et la responsabilité de fixer, par délibération, sa propre politique d'indemnisation, afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service, dans la limite de ce que prévoient les textes susmentionnés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer sur les points suivants :

- la prise en charge de l'utilisation des transports en commun et du vélo lors des déplacements domicile - travail,
- le pourcentage de réduction des indemnités de stage lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration,
- lister les fonctions reconnues comme itinérantes ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire annuelle de 210 €,
- l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE – TRAVAIL

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Deux types d'abonnement peuvent donner lieu à une prise en charge partielle de l'employeur public :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités ou illimités délivrés par la RATP ou la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile de France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi 82-1553 du 30 décembre 1982,
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Un agent est exclu du dispositif lorsque celui-ci :

- bénéficie d'indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ;
- dispose d'un logement et ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail,
- dispose d'un véhicule de fonction ;
- dispose d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- est transporté gratuitement par son employeur ;
- dispose d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

La prise en charge par l'employeur s'élève à 50% du coût des titres d'abonnement pour l'agent, sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Cette prise en charge s'applique aux titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le montant maximal de la prise en charge est ainsi égal à 50% de la somme du forfait imagine R annuel (342,00 euros), soit 28,50 euros par mois et du forfait Navigo annuel toutes zones (827,20 euros), soit 75,20 euros par mois.

La prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours de travail annuel de l'agent.

Cette prise en charge est versée dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 kilomètre par jour.

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 25 centimes d'euro par kilomètre.

Le montant maximum pris en charge par l'employeur est fixé à 200 € par an et par agent.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet et que le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale du travail, soit moins de 17h30, la prise en charge est réduite de moitié par rapport à un agent travaillant à temps complet.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant certaines périodes énumérées de manière limitative à savoir :

- périodes de maladie suivantes : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de maladie de longue durée, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle,
- congés pour raisons familiales suivants : congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de présence parentale,

- congés pour formation : congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel a débuté le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite des congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

DEPLACEMENTS OCCASIONNELS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Pour déterminer un remboursement de frais de déplacements, il convient de définir la résidence administrative de l'agent, la notion de commune, les besoins du service ainsi que les fonctions itinérantes.

La notion de résidence administrative

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La notion de commune

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

Les besoins du service

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel. Elle doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique (horaires des transports collectifs, durée du déplacement, notamment), l'administration peut prendre en compte la résidence personnelle pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif. La prise en charge s'applique sur le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence administrative et le lieu de travail.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Les fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de la résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service. Le taux de l'indemnité maximale pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (soit 210 € par an actuellement).

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune tels que définis dans la délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- mission,
- stage,
- préparation à un concours ou à un examen professionnel
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

L'agent en mission peut prétendre (art. 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006) :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, également sur justificatifs, cumulativement ou séparément, selon les cas au remboursement aux frais réels des frais de repas dans la limite de 17,50 € et au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Est considéré en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Il doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative (art. 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). Il s'agit des formations d'intégration, formations de professionnalisation (1^{er} emploi, tout au long de la carrière, affectation sur un poste à responsabilité).

Dans ce cadre, l'agent peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de transport, des frais de repas (hors consommation d'alcool) et d'hébergement, sous la forme d'indemnités de stage dans le cadre d'une formation initiale, ou d'indemnités de mission dans le cadre de la formation continue. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Les indemnités de mission sont réduites de moitié, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

En effet, à travers les modalités d'indemnisation des frais de transport des agents en formation, le CNFPT entend non seulement répondre à un objectif écologique, mais également garantir l'égalité d'accès à la formation en mettant en place une même règle d'indemnisation, quel que soit le grade de l'agent en formation (A, B ou C).

Ainsi, pour un trajet aller-retour supérieur à 40 km, ma prise en charge varie de 0.15 € / km en cas d'utilisation du véhicule personnel, à 0.20 € / km si le stagiaire utilise au moins en partie les transports en commun, jusqu'à 0.25 € / km en cas de covoiturage. Un service en ligne d'aide aux déplacements vers les lieux de formations du CNFPT « Mobistage » a été mis en place afin de proposer aux stagiaires des solutions de covoiturage et des itinéraires en transports en commun.

Indemnité de stage

Les agents de la collectivité sont susceptibles de percevoir une indemnité de stage lorsqu'ils suivent une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers.

Le mode de calcul est déterminé par l'arrêté ministériel qui fixe les taux des indemnités de stage en fonction du lieu où il se déroule. L'attribution de l'indemnité varie ensuite, en fonction de la durée du stage suivi par l'agent, et de ses conditions d'hébergement et de repas.

Aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année (art. 6 décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Préparation d'un concours ou d'un examen professionnel

La préparation au concours ou examen professionnel est une démarche personnelle dans la carrière de l'agent. L'indemnisation des frais de repas, d'hébergement, transport et frais annexes (parking, péage) n'est pas prévue par les textes. En effet, aux termes de l'article 7 alinéa 1^{er} du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, n'est pas considéré comme étant en stage le fonctionnaire assistant à une formation personnelle suivie à son initiative (article 1^{er}, 2^o c) de la loi 84-594 du 12 juillet 1984. De même, l'agent participant aux tests de sélection préalables à l'admission au cycle de préparation à un concours et le cycle de préparation lui-même n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement.

FRAIS DE DÉPLACEMENT : taux en vigueur au 7 juin 2020

Taux des indemnités de missions

	INDEMNITÉS DE MISSION
Indemnités de repas 11h / 14h ou 18h / 21h	Frais réels dans la limite de 17,5 € *
Frais d'hébergement (nuit + petit déjeuner)	70,00 € *
Frais d'hébergement Grandes villes (= ou > 200 000 hab)	90,00 € *
Frais d'hébergement Paris	110,00 € *

* application au 1^{er} janvier 2021

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel)

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Véhicules de 5 CV et moins	Véhicules de 6 à 7 CV	Véhicules de 8 CV et plus	Motocyclette Cylindrée sup à 125 cm3	Vélocycleur et autres véhicules à moteur
Jusqu'à 2 000 kms	0,29 € / km	0,37 € / km	0,41 € / km	0,14 € / km	0,11 € / km *
De 2 001 à 10 000 kms	0,36 € / km	0,46 € / km	0,50 € / km		
Au-delà de 10 000 kms	0,21 € / km	0,27 € / km	0,29 € / km		

**Le montant des indemnités kilométriques ne peut être supérieur à une somme forfaitaire de 10€.*

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Lorsque le montant des frais de déplacement temporaire ne dépasse pas 30 €, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à la collectivité n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

M. Péral explique qu'il a eu les informations à ce sujet en commission et qu'il en ressort que les agents concernés sont en accord avec cette décision. Le groupe « Orsay en action » votera pour.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer le principe du remboursement des frais de déplacements tel que défini dans la note de présentation.
- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et que :
 - les taux de remboursement suivront les revalorisations des textes afférents au remboursement des frais de déplacement.
 - les crédits suffisants sont prévus au chapitre 011 du budget de l'exercice.

2020-130 – PERSONNEL COMMUNAL – MAJORATION DE L'INDEMNISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Lors du dépassement du temps hebdomadaire de travail, les agents à temps complet peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le conseil municipal a réglementairement délibéré sur ce sujet le 29 juin 2012, prévoyant ainsi le régime de paiement des heures supplémentaires en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Pour rappel, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service et sans dépasser un plafond mensuel de 25 heures y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit (le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.)

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, ...), il est possible d'y déroger pour une durée limitée. Les membres du comité technique en sont alors informés par une note du Directeur général des services.

Il convient également de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et B selon les taux horaires suivants la majoration s'applique sur le taux horaire calculée à partir de l'indice majoré détenu par l'agent) :

- 14 premières heures : majoration de 1,07
- 11 heures suivantes : majoration de 1,27
- heures de nuit : majoration de 100%
- dimanches et jours fériés : majoration de 2/3

Pour les agents à temps non complet, le texte fondamental de 1991 n'avait pas été modifié. Par conséquent, les heures effectuées en supplément du temps normal de travail de l'agent ne pouvaient être rémunérées que sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà. On parle alors « d'heures complémentaires ».

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, est paru au Journal Officiel du mercredi 20 mai 2020.

Ce décret rappelle les modalités de calcul de la rémunération des heures complémentaires, et ajoute la possibilité pour l'organe délibérant de prévoir par délibération, une majoration de ces heures complémentaires.

Cette majoration peut être de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Par souci d'équité avec les agents à temps complet qui bénéficient d'heures supplémentaires en cas de dépassement du temps légal de travail comme rappelé plus haut, il est proposé aux membres du conseil municipal de mettre en œuvre cette majoration pour les agents à temps non complet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2020-131 – PERSONNEL COMMUNAL – BILAN SOCIAL 2019

Cette délibération a pour objet l'adoption du bilan social 2019 pour la commune d'Orsay.

Au titre de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale dans sa version antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation

de la fonction publique, l'autorité territoriale a l'obligation de présenter au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité.

Ce rapport appelé aussi bilan social, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Au-delà de cette contrainte légale, c'est surtout l'occasion de rassembler dans un document identique des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines.

Ainsi, le bilan social est :

- un outil de gestion des ressources humaines : il offre une photographie du personnel et permet ainsi d'en dégager les caractéristiques (vieillesse, proportion d'agents contractuels...).
- un outil de comparaison dans le temps et dans l'espace : il permet de suivre l'évolution de la collectivité par rapport aux années précédentes, mais également de se comparer aux autres établissements territoriaux.
- un outil de dialogue social : il stimule le dialogue à partir de données claires et objectives sur le personnel ainsi que sur sa gestion.

Le bilan social permet donc d'analyser, de comparer et d'anticiper et ainsi de conduire une politique de ressources humaines dynamique.

Les données du bilan social sont collectées selon des indicateurs déterminés préalablement par décret ministériel :

- les emplois
- les effectifs
- les recrutements et les carrières
- les travailleurs handicapés
- les flux
- le temps de travail et absence
- la rémunération
- la masse salariale et budget
- les conditions d'hygiène et de sécurité
- les conditions de travail
- la formation
- les relations professionnelles

Par rapport à la précédente édition, certains indicateurs ont été renforcés :

- comptabilisation des heures supplémentaires et complémentaires,
- enrichissement de l'indicateur relatif aux violences physiques visant à recenser le nombre de signalement pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et sexuel conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,
- la gestion des risques psychosociaux,
- l'égalité professionnelle femmes/hommes.

Une synthèse de ces bilans est ensuite réalisée au niveau national, préparée par le CNFPT et la Direction générale des collectivités territoriales (DGCT) et transmise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Il permet ensuite de réaliser des études, notamment, le panorama de l'emploi public.

Ce document a été présenté lors du Comité technique du 3 décembre 2020.

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de cette même synthèse jointe en annexe de la présente délibération et transmise par le CIG de Versailles à partir des données exploitées à la Direction des ressources humaines.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter le bilan social 2019 de la ville d'Orsay.

2020-132 – AMENAGEMENT DURABLE ET URBANISME – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UN ACTE DE DATION EN PAIEMENT POUR LE TRANSFERT DES ESPACES PUBLICS DE L'ILOT DES COURS

En 1990, la ville a vendu un terrain non bâti (parcelle B1194 lieudit « Le Village rue Verrier ») à la SCI Ilot des Cours, en vue de la construction d'un ensemble immobilier dénommé « l'Ilot des Cours ».

L'acte de vente prévoyait alors que la SCI s'acquitterait du prix (fixé initialement à 2 480 000 francs) par dation en paiement, c'est-à-dire non en numéraire, mais par la réalisation et la livraison de passages publics piétons, d'espaces publics, de 70 places de parking souterrain et de deux rampes d'accès depuis les rues (Verrier et Cordier) jusqu'à ces parkings, au profit de la ville. Il s'agit des lots 10 à 23 et du lot 28 (se décomposant de 28A à 28F).

Cette dation devait être actée en 1991 mais le document n'a jamais été signé. Néanmoins, les volumes ont été livrés et ces édifications ayant coûté 3 930 990 francs, la ville a versé la différence en numéraire pour un montant total de 1 450 990 francs.

Ayant pris connaissance de cette situation, il convient donc désormais de régulariser cette problématique par la signature de l'acte de dation avec la SCI Ilot des Cours.

Bien que soit déjà intervenue une délibération « cadre », aujourd'hui très ancienne (29/06/1989), sur le sujet, le notaire estime nécessaire de voter une nouvelle délibération afin d'actualiser en euros, la dation en paiement par la SCI de l'ILOT DES COURS, au profit de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte de dation qui n'aura aucune incidence financière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de dation.
- **Précise** que la dation porte sur les lots 10 à 23 (70 places de parking public et locaux annexes) et 28 (se décomposant de 28A à 28F - passage piétons et rampes d'accès).
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de dation en paiement.
- **Précise** que l'engagement budgétaire ne concernera que les frais de notaire à la charge de la ville.

2020-133 – AMENAGEMENT DURABLE ET URBANISME – DENOMINATION DE DEUX VOIES SUR LE PLATEAU DE SACLAY

Projet phare du Grand Paris, le cluster Paris-Saclay est un moteur pour le renouveau de l'industrie française et européenne. Inspiré par le succès de la Silicon Valley, le projet de campus scientifique et technologique en cours de constitution sur le plateau de Saclay comporte trois grands volets :

- un volet scientifique, avec la constitution de l'université Paris-Saclay (au 1^{er} janvier 2020) : 14 établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, et 280 laboratoires. Le campus Paris-Saclay accueille également l'Institut Polytechnique de Paris, regroupement de l'École polytechnique, l'ENSTA ParisTech, l'ENSAE ParisTech, Télécom ParisTech et Télécom SudParis ;
- un volet économique, qui repose sur l'implantation des centres de Recherche et Développement des grandes entreprises, la création d'un écosystème favorable aux jeunes

entreprises innovantes et aux start-up, et la valorisation commerciale des avancées scientifiques et technologiques réalisées sur le plateau ;

- un volet aménagement du territoire, centré sur la réalisation d'un grand campus urbain, moderne et attractif, mixant logement étudiant et résidentiel ainsi que lieux de vie, services et espaces publics.

Cet aménagement a nécessité la création de nouvelles voies qu'il convient désormais de dénommer, afin notamment de faciliter les opérations d'adressage postal.

En vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; la compétence de la dénomination des voies et lieux publics revient donc à l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'Orsay de dénommer deux voies (encadrées en rouge dans le plan ci-joint), actuellement désignées :

- **La R03** (R03_C portion de voie Nord-Sud entre la rue Joliot Curie et la rue Jacques Friedel) sur la partie centre, qui n'a pas encore été dénommée puisque « Bâtiment 640, 91400 Orsay » correspond à l'adressage du PUJO (Pôle Universitaire d'Ingénierie d'Orsay) ; celle-ci pourra être nommée **Sophie Germain**, du nom de l'une des premières femmes à avoir été reconnue comme mathématicienne.
Ses recherches et travaux portent principalement sur la théorie des nombres (dont des progrès importants dans la démonstration du grand théorème de Fermat, qui n'était alors qu'une conjecture), ainsi que sur le problème dit « des plaques vibrantes », qui lui permettent en 1816 de remporter un concours de l'Académie des sciences.
- **La PE04** (portion de voie Est-Ouest entre la rue de L. Broglie et la rue d'Arsonval), que nous proposons de dénommer **Wangari Maathai**, première femme africaine à avoir reçu le prix Nobel de la paix (en 2004), pour sa contribution en faveur du développement durable, de la démocratie et de la paix à la suite de son engagement contre la déforestation du Kenya. Elle est décédée en 2011.

M. le Maire précise qu'il a décidé d'attribuer le nom des rues en hommage aux femmes scientifiques décédées et que cette initiative émane directement de lui.

M. Péral dit avoir été déçu d'apprendre, lors de la commission d'urbanisme, que les dénominations de rues avaient été désignées par quelques élus de la majorité sans y avoir associé ceux de la minorité. Il propose qu'à l'avenir les membres de la minorité soient associés aux décisions à prendre et que les citoyens de la commune soient également consultés pour ce type de dossier. Cela permettrait que la population Orcéenne s'approprie le plateau de Saclay comme l'avait suggéré l'un de ses colistiers, M. Christophe Leforestier, lors d'une réunion publique sur le plateau de Saclay.

M. Péral votera pour les dénominations proposée mais pense que les hommages pourraient également concerner des personnes encore vivantes et invite les élus à penser aux futurs habitants en leur choisissant des noms de rue avec une dénomination simple.

Mme Wachtausen remercie et félicite les élus pour les choix de noms proposés. Elle souligne que le respect de la mixité est un principe important et est heureuse d'entendre des noms peu communs comme par exemple celui de Mme Wangari Maathai.

M. Leroy approuve les remarques de M. Péral. Il explique qu'il serait intéressant de mettre les populations au cœur des décisions prise pour le plateau de Saclay. Il suggère que les choix en matière de dénominations des rues ne se limitent pas uniquement aux élus. Il aimerait que soient proposés des noms d'éminents chefs d'état décédés comme par exemple M. Valéry Giscard d'Estaing ou encore M. Jacques Chirac.

M. le Maire explique qu'il y a des retards conséquents au niveau des travaux de l'agglomération et de l'EPAPS et que ces deux noms de rues ont été demandés en urgence. M. le Maire approuve

l'idée de la concertation et propose de travailler en profondeur sur ce sujet avec la collaboration de la direction de l'animation et de la cité et des élus. Les outils de démocratie participative seront bientôt présentés et permettront de concrétiser rapidement ce type de projet.

Le Conseil municipal, par 32 voix pour, 1 abstention (M. Simon) :

- **Décide** de dénommer :

- o la R03 (R03_C portion de voie Nord-Sud entre la rue Joliot Curie et la rue Jacques Friedel) sur sa partie centrale, **rue Sophie Germain**.
- o la PE04 (portion de voie Est-Ouest entre la rue L. de Broglie et la rue d'Arsonval), **rue Wangari Maathai**.

Questions diverses des élus :

M. Péral énonce une question qu'il a reçue par mail : « Je voulais vous signaler que le Picard des Ulis a changé de nom la semaine dernière. Maintenant c'est 'Picard Orsay' alors qu'il est bien aux Ulis. Question à demander au Maire : est-ce que Picard a fait une demande pour l'utilisation de notre nom ? Il paie des taxes aux Ulis mais utilise notre nom.

M. le Maire répond qu'aucune autorisation n'a été donnée et qu'aucune règle n'interdit 'Picard' à utiliser le nom d'Orsay pour la dénomination de son enseigne. Il étudiera le dossier afin de déterminer dans quelle mesure cette entreprise pourrait reverser des taxes à la commune.

M. Simon pose des questions sur la santé en qualité de médecin expert Ophtalmologique. Il explique qu'un audit également été fait auprès des professionnels de santé d'Orsay qui attendent des réponses claires à leurs interrogations.

Lors de la présentation de son programme de campagne :

- M. le Maire annonçait au sein de la commune des groupements de médecins de quartier, M. Simon s'interroge sur la nature et l'échéance de réalisation de ces projets et demande dans quels quartiers ces groupements vont-ils s'implanter ?
- M. le Maire promettait également d'accompagner de manière volontariste l'installation de médecins généralistes et spécialistes. Si une structure privée voyait le jour que ferait la ville concrètement pour l'aider ? Seriez-vous prêt à envisager à l'instar d'autres communes, de proposer des aides pour payer les loyers des structures médicales pour les médecins généralistes et spécialistes ?
- En tant que membre d'administration de l'Hôpital, pouvez-vous nous faire un point sur la situation sur les urgences pédiatriques. Où devons aller les Orcéens en cas d'urgence pédiatriques durant les nuits et les week-ends ?
- Quelles sont les avancées des travaux de rénovations de la résidence Saint Laurent (sanitaires, électricités incomplets...) ?
- Quel est le programme d'éducation de santé dans les écoles Orcéennes ? En qualité de représentant de la communauté d'Agglomération Paris Saclay, qu'en sera-t-il également pour les collèges ?
- Les professionnels de santé libéraux ou salariés de la ville travaillent sur le territoire de santé de l'Agglo et plus vastement sur le territoire de la vallée de Chevreuse et la circonscription de l'Essonne. Ce sont des acteurs incontournables dans le parcours de soin au quotidien au sein de notre ville et pour la région. De ce fait il est important que ces professionnels soient

associés aux décisions de déploiement du nouvel Hôpital. M. le Maire en tant que membre siégeant au sein de ce nouvel établissement, pourrait-on envisager un travail commun pour la préparation de ces réunions et discuter sur le calendrier prévisionnel de ce nouvel Hôpital ? Quels sont les dispositifs mis en place pour coordonner les soins entre la ville et l'Hôpital ?

M. le Maire commence par la question relative aux travaux de la résidence Saint Laurent et il explique que la période de la COVID a fait que l'entreprise sur place et les contraintes liées aux travaux en respectant les mesures de sécurité (évacuation des résistants) donnaient lieu à un surcout de 700 000€, ainsi qu'un nouveau calendrier de travaux qui s'étaleraient sur 18mois. Une étude a été menée sur la manière dont ces éléments seraient perçus par les résidents et les élus ont décidé de terminer ces travaux. La première partie concernait les travaux principaux relatifs aux installations de volets et d'isolation extérieure de la structure. Les travaux d'électricité et de sanitaire sont suspendus dans cette période dans l'optique de les refaire différemment à une date ultérieure. La suite des travaux sera assurée afin de moins incommoder les usagers de la résidence Saint Laurent.

Sur la question de l'éducation, M. le Maire rappelle qu'il n'y a aucune intervention sur le temps scolaire, en revanche il y avait une volonté, qui apparaîtra dans la déclinaison de l'organigramme, de créer une structure de sports santé afin d'amener les populations (jeune public et personnes âgées) à s'axer sur la pratique sportive, sur la mobilité, sur les aspects liés à la diététique. Cet accompagnement se fera en parallèle du programme prévu par l'éducation nationale pour les élèves du cursus élémentaires et du collège. Des actions sont menées avec le service jeunesse et le service du CLSPD qui mènent tout un travail sur les questions notamment liées à l'addiction de tout genre. L'un des objectifs du nouvel organigramme est d'avoir un suivi transversal par rapport à cette jeunesse.

M. le Maire indique que le planning prévu pour la livraison de l'Hôpital semble bien respecté. La livraison est prévue pour janvier 2024 au lieu de Novembre 2023. Un avenant a été signé entre l'Hôpital, le groupement hospitalier et le lauréat malgré la crise de la COVID. Il n'y aura normalement pas de retard. M. le Maire souligne qu'une enquête publique sera à prévoir pour l'Hôpital car il s'agit d'une concession dépassant un certain nombre de mètres carrés. Les options de l'Hôpital ont été levées et le nombre de lit initialement prévus ainsi que le nombre de mètres carrés maximum seront construits sur le site. La question de la libéralisation du site actuel sera abordée ultérieurement. Cependant elle pose également la question du fonctionnement des acteurs de la santé en général avec l'Hôpital.

M. le Maire explique qu'au niveau municipal, plusieurs projets sont envisagés pour avoir une présence médicale sur la ville, en prenant en compte les contraintes de locaux disponibles ou pas, de sensibilisation d'un certain nombre de médecins (possibilités de regroupements en fonction des spécialités.). Les élus sont attentifs à toutes les éventualités afin d'accélérer le processus.

M. le Maire souligne qu'un travail de fond est en train d'être mené avec deux objectifs :

- L'investissement du public avec l'idée de favoriser la tarification en secteur 1
- Les médecins concernés seront impliqués avec l'hôpital

L'idée est d'obtenir la collaboration des médecins afin de travailler en bonne intelligence et assurer la promotion de l'hôpital. M. le Maire ajoute que les services sont attentifs à toute proposition qui permettrait de promouvoir l'hôpital. Un volet très important sur la santé sera mis en place au sein de l'agora citoyenne, en prenant en compte les fluctuations démographiques dans toute la région Ile de France.

M. le Maire explique que le nouvel hôpital sera un attracteur. Le service pédiatrique de la commune d'Orsay a fermé parce que les médecins de l'hôpital ont décidé de partir s'installer en cabinet privé. Le directeur a recruté un professeur spécialisé en pédiatrie qui n'a accepté sa proposition que parce qu'il y a le projet Paris Saclay à Orsay, dans l'optique de la mise en place d'une nouvelle unité pédiatrique au sein du nouvel hôpital. Le service minimum est assuré jusqu'à 19heures (heure de fin du service). Les horaires communiqués sont adaptés au personnel de santé présent actuellement

au sein de l'établissement. Le directeur serait favorable pour une réouverture dès que le personnel sera recruté ; en attendant c'est l'hôpital de Longjumeau qui prend le relais.

M. le Maire précise que le directeur de l'hôpital assistera au prochain Conseil municipal du mois de Janvier. M. le Maire demande à ce que les différentes questions soient communiquées en amont afin que les réponses apportées par le directeur soient précises.

M. Simon affirme que la ville d'Orsay a pris du retard par rapport à d'autres villes comme celle de Villebon-sur-Yvette qui est en train de monter une maison médicalisée. Il estime que favoriser les tarifications de secteur 1 n'est pas synonyme de médecine de qualité de service pour les médecins qui travaillent dans des conditions drastiques avec des horaires ne permettant pas l'exercice en libéral.

M. Bertiaux pense que la définition de la santé publique locale et municipale mérite mieux qu'un débat en fin de soirée sur un ordre du jour non prévu. Le débat doit nécessairement avoir lieu avec tous les éléments ainsi qu'une meilleure préparation.

M. Péral indique que M. Simon a longuement patienté durant trois mois pour poser ses questions. Il explique que ces questions ont été plusieurs fois reportées. Il précise que celles-ci ont été communiquées à la mairie.

Mme Wachtausen affirme avoir connaissance de l'urgence de la situation et précise que ces problématiques sont en cours de traitement.

M. le Maire suspend la séance.

La séance est levée à 20 heures 20 minutes.
